

Numéro du rôle : 3704
Arrêt n° 61/2006 du 26 avril 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article XII.XI.17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police », confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 29 avril 2005 en cause de A. Vandevyvere et E. Zoete contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 mai 2005, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article XII.XI. 17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, tel qu'il a été confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, interprété en ce sens que le membre actuel du personnel du cadre opérationnel, pour qui la détention d'un diplôme ou d'un certificat d'études pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les administrations de l'Etat ne constituait pas formellement une des conditions d'admission, n'a pas droit à une bonification d'ancienneté pécuniaire égale à, respectivement, 27 et 39 mois, mais a droit uniquement, après une période de 4 ans suivant le 1er avril 2001, à une bonification d'ancienneté d'échelle de traitement de 24 mois (article XII.VII.14) à laquelle ont d'ailleurs également droit ceux qui bénéficient de la bonification d'ancienneté, viole-t-il [les articles 10 et 11 de la Constitution], dès lors que la seule distinction entre la catégorie de l'article XII.XI.17, § 4, et celle de l'article XII.VII.14 réside dans la réponse à la question de savoir si l'ancien statut imposait l'exigence de diplôme comme une condition d'admission, à savoir un élément distinctif qui est déjà directement honoré dans l'insertion, et dès lors que la règle veut, pour les membres du personnel des deux catégories, que la détention d'un tel diplôme justifie l'insertion directe et immédiate dans le grade pour lequel ils satisfont à la condition d'admission et que les membres du personnel des deux catégories accomplissent une tâche identique sur la base de conditions d'admission identiques ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- A. Vandevyvere, demeurant à 1190 Bruxelles, chaussée de Bruxelles 105, et E. Zoete, demeurant à 9500 Grammont, Hoge Buizemont 136;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 22 mars 2006 :

- a comparu E. Van Rossem, conseiller à la police fédérale, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;
- la partie précitée a été entendue;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

A. Vandevyvere et E. Zoete, demandeurs devant le juge *a quo*, ont été nommés commissaires adjoints au sein du corps de police de la commune de Saint-Gilles, respectivement les 19 avril 1988 et 18 décembre 1991. Bien qu'aucune condition de diplôme ne fût liée à cette nomination, ces deux personnes sont en possession d'un diplôme universitaire. A. Vandevyvere a obtenu ce diplôme avant sa nomination, E. Zoete après sa nomination. Après la fusion des services de police, les demandeurs ont été intégrés comme commissaires de police dans le cadre des officiers de la police intégrée de la zone de police locale Anderlecht-Saint-Gilles-Forest.

A. Vandevyvere et E. Zoete ne peuvent bénéficier de la bonification d'ancienneté pécuniaire visée à l'article XII.XI.17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police », cette disposition n'accordant ladite bonification qu'aux membres du personnel pour qui la détention d'un diplôme ou d'un certificat d'études pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les administrations de l'Etat constituait une des conditions de recrutement. Les demandeurs devant le juge *a quo* considèrent que cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné qu'en leur qualité d'anciens membres de la police communale, au sein de laquelle la détention du diplôme n'était pas une condition d'admission à leur nomination au grade de commissaire adjoint, ils ne peuvent bénéficier de cette bonification, contrairement à d'autres membres du personnel, tels les anciens gendarmes, pour qui la détention d'un diplôme était effectivement une condition d'admission. Selon le juge *a quo*, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur cet aspect du statut du personnel des services de police, raison pour laquelle il a estimé nécessaire de poser la question suggérée par A. Vandevyvere et E. Zoete.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres expose que l'article XII.XI.17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » (ci-après : arrêté royal du 30 mars 2001) doit être distingué de l'article XII.VII.14 du même arrêté. Alors que la première disposition traite de l'attribution d'une « bonification d'ancienneté pécuniaire », la seconde traite d'une « bonification d'ancienneté d'échelle de traitement ».

La « bonification d'ancienneté d'échelle de traitement » est accordée à tous les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, au 1er avril 2001, étaient titulaires d'un diplôme de niveau 1. La « bonification d'ancienneté pécuniaire » est accordée si la détention d'un diplôme de niveau 1 constituait une condition de recrutement. Contrairement à ce que semblent soutenir les parties demanderesse devant le juge *a quo*, la disposition en cause ne peut être interprétée qu'en ce sens.

A.2. Le Conseil des ministres estime que la Cour s'est déjà prononcée sur la constitutionnalité de la méthode d'insertion des officiers subalternes et aussi, dès lors, sur la constitutionnalité de la disposition en cause, dans l'arrêt n° 102/2003, en B.38.3 et B.38.4.

Cette affirmation est contestée par A. Vandevyvere et E. Zoete, demandeurs devant le juge *a quo*. Ils soulignent que les requérants dans les affaires ayant conduit à l'arrêt n° 102/2003 étaient d'anciens membres du personnel de la gendarmerie. Ils n'avaient donc pas développé leur moyen en adoptant le point de vue du personnel de la police communale. Par ailleurs, le moyen était étranger au point litigieux dans la présente affaire et la Cour s'est uniquement prononcée sur l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Au demeurant, le juge *a quo* est également d'avis que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur ce point litigieux.

A.3. E. Zoete et A. Vandevyvere considèrent que la différence de traitement créée par la disposition en cause n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Etant donné que seuls les membres du personnel recrutés sur la base d'une condition de diplôme peuvent bénéficier de la « bonification d'ancienneté pécuniaire », les anciens membres du personnel de la police communale en sont les principaux exclus. Ils soulignent que, selon un principe général du droit de la fonction publique, le titulaire d'un diplôme donnant accès aux emplois d'un niveau déterminé n'est pas admis aux emplois d'un niveau inférieur. Ceci implique non

seulement que la détention d'un diplôme constitue une « condition d'admissibilité négative », mais également que le titulaire d'un diplôme universitaire n'était admis, dans l'ancienne structure de la police communale, qu'à un emploi au niveau du cadre des officiers. Au sein de l'ancienne structure de la police communale, la détention d'un diplôme n'était donc pas prise en considération de façon formelle, mais elle l'était dans les faits.

Le Conseil des ministres conteste l'existence, au sein de la police communale, d'une règle selon laquelle les titulaires d'un diplôme déterminé ne pouvaient pas être employés en dessous de leur niveau. L'inexistence d'une telle règle est illustrée notamment par la situation concrète de A. Vandevyvere, qui, alors qu'elle était en possession d'un diplôme universitaire, a malgré tout été occupée en qualité de membre du cadre de base.

A.4. E. Zoete et A. Vandevyvere soulignent que, dans le nouveau statut de la police intégrée, la détention d'un diplôme de niveau 1 est en principe honorée dans le traitement, fixé dans l'échelle de traitement, et qu'elle ne donne lieu à aucune allocation spécifique. Il ressort en outre de l'article XII.VII.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que la simple détention d'un diplôme est récompensée même dans le droit transitoire; selon cette disposition, les titulaires d'un diplôme déterminé bénéficient, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté, d'une « bonification d'ancienneté d'échelle de traitement » de deux ans. Les demandeurs tiennent pour déraisonnable non seulement le fait que, contrairement aux anciens gendarmes, ils doivent attendre quatre ans avant d'obtenir une bonification, mais également le fait que cette bonification soit bien moins importante. Pourtant, ils ont également utilisé les connaissances acquises grâce à leur diplôme durant ces quatre premières années. Bien qu'ils admettent qu'il existe une distinction entre la « bonification d'ancienneté pécuniaire » et la « bonification d'ancienneté d'échelle de traitement », ils soulignent que cette distinction n'est pas pertinente dans le cadre de la question posée par le juge *a quo*. En effet, leurs griefs ne portent pas sur la nature de la bonification, mais bien sur le fait de ne pouvoir bénéficier du régime le plus intéressant au point de vue pécuniaire.

Le Conseil des ministres réplique que l'article XII.VII.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 récompense la détention d'un diplôme et ne récompense donc pas l'utilisation de connaissances. Il se demande par ailleurs de quelle manière A. Vandevyvere pourrait utiliser son diplôme de licenciée en philologie germanique dans l'exercice de la profession de fonctionnaire de police. Pour le surplus, le Conseil des ministres estime que les parties demanderesses devant le juge *a quo* n'établissent pas une distinction suffisante entre les deux bonifications.

A.5. E. Zoete et A. Vandevyvere renvoient à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juin 1994 « fixant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains agents des services publics d'incendie et de la police communale », aux termes duquel l'autorité compétente peut octroyer une allocation pour diplôme aux membres du personnel de la police communale. En vertu de l'arrêté ministériel du 3 mars 1995 « fixant les diplômes, brevets et certificats donnant lieu à l'octroi d'une allocation pour diplôme à certains membres de la police communale », un diplôme universitaire pouvait donner lieu à l'octroi d'une allocation à un commissaire, mais l'administration compétente dont relevaient les parties demanderesses devant le juge *a quo* n'a jamais octroyé cette allocation.

Les gendarmes qui ont été recrutés sur la base d'une condition de diplôme ont, quant à eux, été directement récompensés pour cela dans leur traitement. Ceci ressortirait des échelles de traitement contenues dans l'arrêté royal du 24 octobre 1983 « relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie ». Certains gendarmes bénéficiaient en outre d'un avantage supplémentaire : les titulaires d'un diplôme universitaire en droit ou en criminologie bénéficiaient d'une « bonification d'ancienneté ». Cette bonification n'était pas seulement octroyée aux membres du personnel recrutés sous une condition de diplôme; la simple détention de ce diplôme suffisait. L'insertion dans les services de police intégrés s'est effectuée sur la base des anciennes échelles de traitement, en ce compris la condition de diplôme honorée. Les anciens gendarmes n'ont donc dû faire de sacrifice sur aucun plan. Ils conservent les avantages dont ils bénéficiaient auparavant et reçoivent en outre également la « bonification d'ancienneté pécuniaire » visée à l'article XII.XI.17, § 4. L'argument selon lequel la nouvelle « bonification d'ancienneté » est octroyée dans le but de compenser la perte de l'ancienne n'est pas pertinent, puisque le bénéfice de cette nouvelle bonification n'est accordé qu'aux membres du personnel recrutés sous une condition de diplôme, alors que l'ancienne bonification était octroyée aux titulaires de diplômes déterminés.

A.6. Selon le Conseil des ministres, la « bonification d'ancienneté pécuniaire » a été instaurée en compensation de la perte d'avantages dont bénéficiaient certains membres du personnel dans leur ancien statut et qui ont disparu du fait de la réforme des polices. Les membres du personnel de la gendarmerie, pour qui le diplôme de niveau 1 constituait une condition de recrutement, n'obtenaient, sous leur ancien statut, pas ou

presque pas d'échelles de traitement supérieures, mais bien une « bonification d'ancienneté » qui, tout comme dans la disposition en cause, était de 27 ou 39 mois, en fonction de la durée normale des licences (article 6, § 2, de l'arrêté royal du 29 novembre 1977 « relatif aux grades et à l'avancement des officiers du corps opérationnel de la gendarmerie »). Contrairement à ce qu'affirment les parties demanderesses devant le juge *a quo*, les membres du personnel de la gendarmerie recrutés sur la base d'une condition de diplôme n'étaient pas directement honorés à cet égard dans leur traitement, ce qu'attesterait l'arrêté royal du 24 octobre 1983 « relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de gendarmerie ».

Le Conseil des ministres souligne que l'insertion des membres actuels du personnel à la date du 1er avril 2001 s'est effectuée sur la base du droit transitoire (partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001). Le système de l'insertion tient compte du grade que les membres du personnel concernés possédaient dans leur ancien statut. La détention d'un diplôme de niveau 1 par un membre du personnel n'était en soi pas pertinente pour cette insertion.

A.7. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement créée par la disposition en cause se fonde sur un critère objectif et raisonnable, à savoir la détention d'un diplôme de niveau 1 comme condition de recrutement.

Contrairement à ce que semblent suggérer les demandeurs devant le juge *a quo*, ce critère n'a pas pour effet que seuls des anciens gendarmes puissent prétendre à la « bonification d'ancienneté pécuniaire ». En effet, d'anciens membres du personnel de la police communale peuvent également avoir été recrutés sur la base d'une condition de diplôme. Le Conseil des ministres renvoie à ce propos à l'arrêté royal du 25 juin 1991 « portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale », selon lequel les titulaires d'un diplôme de niveau 1 accédaient directement au cadre des officiers de la police communale.

Par ailleurs, tant dans la police communale qu'à la gendarmerie, des membres du personnel pouvaient être promus au grade d'officier par promotion sociale, qu'ils fussent ou non titulaires d'un diplôme de niveau 1. De même, il était possible de devenir officier de gendarmerie en passant par l'Ecole royale militaire. Tous ces membres du personnel appartiennent donc à la catégorie pour laquelle le diplôme de niveau 1 n'était pas une condition de recrutement; qu'ils soient issus de la gendarmerie ou de la police communale, ils n'ont pas droit à la « bonification d'ancienneté pécuniaire ». Selon le Conseil des ministres, les parties demanderesses devant le juge *a quo* laissent entendre à tort qu'elles sont entrées en service au sein de la police communale au grade de commissaire adjoint; or, elles ont toutes deux été engagées en qualité d'agent de police et sont devenues commissaires adjoints par la promotion interne, pour laquelle la détention d'un diplôme universitaire n'a jamais constitué un critère. E. Zoete n'a d'ailleurs obtenu son diplôme universitaire qu'après sa nomination au grade de commissaire adjoint.

Les parties demanderesses devant le juge *a quo* répliquent qu'elles ne peuvent être comparées aux anciens gendarmes promus dans le cadre des officiers, parce qu'au sein de la police communale, contrairement à la gendarmerie, il n'existait pas de possibilité de nomination sur la base d'une condition de diplôme.

A.8. Le Conseil des ministres souligne encore que les nouvelles règles statutaires de la police intégrée permettent d'accéder au cadre des officiers si l'on est en possession d'un diplôme de niveau 1, mais également par la réussite de l'épreuve visée à l'article VII.II.12 de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Il n'est donc pas exact d'affirmer qu'un membre du personnel ne peut être admis dans le cadre des officiers que s'il est titulaire d'un diplôme de niveau 1.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article XII.XI.17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police », qui énonce :

« § 4. Sans préjudice du § 2, et, le cas échéant, en, concomitance avec l'exécution de l'alinéa 2 de ce même §, le membre actuel du personnel du cadre opérationnel pour qui la détention d'un diplôme ou d'un certificat d'études pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les administrations de l'Etat, constituait une des conditions d'admission, bénéficie d'une bonification d'ancienneté pécuniaire égale à :

1° 27 mois, si la durée normale des licences était de deux ans;

2° 39 mois, si la durée normale des licences était au moins de trois ans ».

La question renvoie également à l'article XII.VII.14 du même arrêté royal, libellé comme suit :

« Les membres actuels du personnel du cadre opérationnel qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études reconnu en Belgique au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les Administrations de l'Etat, bénéficient, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des articles XII.VII.17, alinéa 3, et XII.VII.18, alinéa 3, d'une bonification d'ancienneté d'échelle de traitement de deux ans, dont la partie non-utile peut, dans un délai de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, être reportée à l'échelle de traitement subséquente acquise dans le même cadre ».

Ces deux dispositions ont été confirmées par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

B.2. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article XII.XI.17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'un membre actuel du personnel du cadre opérationnel qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 mars 2001, était titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études donnant accès à un emploi de niveau 1 dans l'administration, mais pour qui la détention de ce diplôme ou certificat d'études ne constituait pas une condition d'admission, n'a pas droit, contrairement aux membres du personnel pour

qui tel était effectivement le cas, à la « bonification d'ancienneté pécuniaire » visée dans cet article, mais seulement à la « bonification d'ancienneté d'échelle de traitement » réglée à l'article XII.VII.14 du même arrêté.

B.3. L'arrêté royal du 30 mars 2001 règle le statut du personnel du service de police intégré. La partie XII de cet arrêté, dans laquelle sont reprises les dispositions transitoires, a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Les articles XII.VII.14 et XII.XI.17, § 4, appartiennent tous les deux à cette partie XII confirmée. La première disposition figure dans la section 1ère du chapitre II du titre VII, comprenant les dispositions transitoires relatives à la carrière barémique du cadre opérationnel. La deuxième disposition figure sous le titre XI, comprenant les dispositions transitoires relatives au statut pécuniaire des membres du personnel du cadre opérationnel.

B.4. L'adoption de règles visant l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police soumis chacun à des statuts différents en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge implique que soit laissée au législateur une marge d'appréciation suffisante pour permettre à une réforme d'une telle ampleur d'aboutir.

S'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur, elle est, en revanche, compétente pour vérifier si, dans le cadre de cette réforme, le législateur a pris des mesures qui sont raisonnablement justifiées par rapport à l'objectif qu'il poursuit. Ainsi, la Cour est compétente pour vérifier si les différences de traitement entre les membres du personnel qui peuvent résulter de leur intégration dans une police unique, peuvent, ou non, se justifier par les règles spécifiques que connaissaient les différents corps dont ils sont issus.

B.5.1. En vertu de l'article XII.VII.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, les membres actuels du personnel du cadre opérationnel bénéficient, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté, d'une « bonification d'ancienneté d'échelle de traitement » de deux ans si, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté, ils étaient titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de

niveau 1 dans les administrations de l'Etat. Cette disposition valorise uniquement la possession de certains diplômes et certificats d'études dans le cadre de la carrière barémique, qui consiste en l'octroi successif d'une échelle de traitement de plus en plus haute au sein d'un même grade, sur la base d'une ancienneté d'échelle de traitement, d'une évaluation et, le cas échéant, d'une formation continuée ou de la sélection par une commission de sélection.

B.5.2. L'article XII.XI.17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 (la disposition en cause) octroie aux membres actuels du personnel du cadre opérationnel une « bonification d'ancienneté pécuniaire » de 27 ou 39 mois si la détention d'un diplôme ou d'un certificat d'études pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les administrations de l'Etat constituait une des conditions d'admission. Contrairement à l'article XII.VII.14, cette disposition ne récompense pas les membres du personnel qui sont titulaires d'un diplôme déterminé, mais les membres du personnel qui ont été recrutés sur la base d'une condition de diplôme ou de certificat d'études, et ce dans le cadre de l'« ancienneté pécuniaire », qui situe le membre du personnel au sein d'une échelle de traitement.

B.6. Il appartient au législateur de déterminer les critères qu'il entend prendre en compte pour déterminer le niveau de rémunération des membres du personnel de la police intégrée et de modifier, le cas échéant, ces critères.

Le fait qu'il utilise certains critères pour régler la carrière barémique ne l'empêche pas d'avoir recours à d'autres critères pour fixer l'ancienneté pécuniaire, pour autant que la différence de traitement qui en résulte soit objectivement et raisonnablement justifiée.

B.7. La différence de traitement créée par la disposition en cause repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir ou non été recruté sur la base d'une condition de possession d'un diplôme ou d'un certificat d'études déterminé.

B.8. Il ressort du mémoire du Conseil des ministres que la « bonification d'ancienneté pécuniaire » a été instaurée en compensation de la perte de certains avantages dont bénéficiaient certains membres du personnel dans leur ancien statut et qui ont disparu du fait de la réforme des polices. Le Conseil des ministres explique que les membres du personnel de la gendarmerie pour qui la détention d'un diplôme ou d'un certificat d'études donnant accès à

un emploi de niveau 1 dans l'administration constituait une condition de recrutement n'obtenaient, sous leur ancien statut, pas ou presque pas d'échelles de traitement supérieures, mais bien une bonification d'ancienneté, qui, comme dans la disposition en cause, s'élevait à 27 ou 39 mois, selon la durée normale des études de licence.

B.9. Bien qu'elle semble avoir été inspirée par l'intention de compenser la perte d'avantages subie par d'anciens membres du personnel de la gendarmerie, la disposition est formulée d'une façon neutre à l'égard du corps de police dont les membres du personnel faisaient auparavant partie. Ainsi, les anciens membres du personnel d'autres corps de police, s'ils satisfont à la condition formulée dans la disposition, peuvent également bénéficier de la « bonification d'ancienneté pécuniaire ».

B.10. En octroyant un avantage pécuniaire aux membres du personnel - indépendamment du corps de police dont ils sont issus – recrutés sur la base de conditions d'admission plus strictes que celles qui s'appliquent aux membres du personnel à qui cet avantage n'est pas octroyé, le Roi et, par la confirmation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, le législateur ont pris une mesure qui ne saurait être considérée comme déraisonnable.

B.11. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article XII.XI.17, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police », confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 avril 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts